AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Chapitre IV - Fonds communs de placement à risques

Section 1 - Dispositions communes aux fonds communs de placement à risques agréés

Sous-section 2 - Règles de fonctionnement

Règlement général de l'AMF

Article 414-9 en vigueur du 28 septembre 2007 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 414-9

En cas de fusion, fusion-scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs FCPR ou un ou plusieurs compartiments de FCPR, les porteurs de parts de FCPR disposent d'un délai de trois mois pour obtenir, sans frais, le rachat de leurs parts.

Cette faculté ne s'applique pas aux porteurs de parts de FCPR pendant la période mentionnée au (Arrêté du 11 septembre 2007) « 7 » de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier.

Toutes les versions

Version en vigueur du 28 septembre 2007 au 20 octobre 2011